

N°8675

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;**
- 2° de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie**

*

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est complété par un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Les éléments facilement réversibles d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire peuvent également être autorisés dans ladite zone pour l'implantation de modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements. Ne sont pas visés par cette exception les postes de transformation et les aires de travail ou de stockage. »

Art. 2. L'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} ;

2° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2 et prend la teneur suivante :

« (2) Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones :

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question au paragraphe 1^{er} ;
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet ;
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat ;
- les aménagements réversibles extérieurs sur les propriétés privées ;
- les modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements. » ;

3° L'alinéa 3 devient le paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« (3) Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de demande de permission de voirie telle que prévue par le présent article. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler